

2022_CT2_040

OBJET : Ressources - Foncier - AVIS - Acquisition foncière du terrain d'assiette d'un dispositif de gestion des crues de l'Eze sur la Commune de Pertuis - Propriété Bourdon et Guirald

Le 3 mars 2022, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Château Saint Hilaire, La Plantade – RD19, Route d'Aix à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée Monsieur le Président du Territoire, le 24 février 2022, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : BRAMOULLÉ Gérard - AMAR Daniel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BIANCO Kayané – CANAL Jean-Louis – CHAUVIN Pascal – CORNO Jean-François – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GERARD Jacky – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MALLIÉ Richard – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PENA Marc – PETEL Anne-Laurence – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VINCENT Jean-Louis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice donne pouvoir à CHAUVIN Pascal – BOULAN Michel donne pouvoir à GERARD Jacky – CESARI Martine donne pouvoir à BARRET Guy – CHARRIN Philippe donne pouvoir à DESVIGNES Vincent – CIOT Jean-David donne pouvoir à BARRET Guy – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DAGORNE Robert donne pouvoir à PELLENC Roger – FILIPPI Claude donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – GACHON Loïc donne pouvoir à AMAR Daniel – GARCIN Eric donne pouvoir à MERCIER Arnaud – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à DESVIGNES Vincent – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – MARTIN Régis donne pouvoir à LANGUILLE Vincent – POUSSARDIN Fabrice donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – RAMOND Bernard donne pouvoir à GERARD Jacky – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – VENTRON Amapola donne pouvoir à ARDHUIN Philippe

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BENKACI Moussa – BUCHAUT Romain – BURLE Christian – CRISTIANI Georges – PAOLI Stéphane – TERME Françoise – ZERKANI-RAYNAL Karima

Secrétaire de séance : BIANCO Kayané

Monsieur le Président donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Ressources
Foncier**

■ Séance du 3 mars 2022

02_4_01

■ **Acquisition foncière du terrain d'assiette d'un dispositif de gestion des crues de l'Eze sur la Commune de Pertuis - Propriété Bourdon et Guirald**

Monsieur le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 10 mars 2022

15658

URBA-020-10/03/2022-BM

■ Acquisition foncière du terrain d'assiette d'un dispositif de gestion des crues de l'Eze sur la Commune de Pertuis - Propriété Bourdon et Guirald

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération en date du 19 décembre 2017, les élus métropolitains ont voté la mise en place de la compétence GEMAPI à l'échelle métropolitaine, souhaitant ainsi que cette nouvelle compétence devienne une opportunité de disposer d'une politique d'aménagement du territoire qui soit cohérente avec les enjeux de l'eau au sens large, tout en se déclinant par bassin hydrographique.

L'exercice de cette nouvelle compétence GEMAPI est fondée sur l'habilitation prévue par l'article L.211-7.1 du Code de l'environnement, qui permet aux collectivités, à leurs groupements et aux syndicats mixtes d'intervenir sur des terrains sur lesquels ils ne disposent d'aucun droit réel (ni droit de propriété, ni servitude d'usage). La compétence GEMAPI n'emporte pas la propriété sur les ouvrages, les cours d'eau, les plans d'eau ou les milieux aquatiques, mais est toutefois subrogée dans les droits et les obligations du propriétaire public. Les missions relevant de cette compétence sont définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La nouvelle organisation de cette compétence délibérée au Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 reposera donc sur 4 grands acteurs principaux :

- une équipe GEMAPI au sein de l'organisation métropolitaine participant à la stratégie et pilote de certaines opérations,
- les deux nouveaux Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) correspondant aux deux syndicats existants aux périmètres élargis,
- le SMAVD (Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance) dont le champ d'intervention est élargi aux affluents de la Durance situés sur le territoire métropolitain, par délibération du 7 octobre 2021 et au bassin versant de l'Eze, par délibération du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021.

Le présent rapport concerne l'Eze sur la Commune de Pertuis. L'Eze est un affluent rive droite de la Durance au niveau de Pertuis. Il draine un bassin versant de 156 km² jusqu'à sa confluence avec la Durance. Sur un linéaire d'environ 23 km, ce cours d'eau traverse les communes de Grambois, la Tour-d'Aigues et Pertuis. Ce bassin versant est donc réparti sur deux EPCT : la Communauté territoriale du Lubéron (COTLUB) et la Métropole Aix-Marseille-Provence (MMP). Ce bassin est principalement rural avec 10% de sa superficie occupée par des zones urbaines.

L'occupation des sols favorise donc l'infiltration notamment avec des zones karstiques (environ 25% du bassin versant - BV) et des zones forestières (environ 50% du BV). Les événements de crue marquants observés sont les suivants : août 1986, avril 1988, septembre 1993 et décembre 2019.

Historiquement, la gestion de ce cours d'eau avait été confiée au Syndicat intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du bassin de l'Eze (SIAE). Ce syndicat est aujourd'hui dissout et la gestion de l'Eze est déléguée par la Métropole AMP au SMAVD par délibération du 16 décembre 2021.

L'objectif de la compétence GEMAPI est de pouvoir concilier urbanisme (meilleure intégration du risque d'inondation dans l'aménagement de son territoire et dans les documents d'urbanisme), prévention des inondations (gérer les ouvrages de protection) et gestion des milieux aquatiques (assurer l'écoulement des eaux et gérer les zones d'expansion des crues). De plus, la loi indique que celle-ci doit être appréhendée par bassins versants homogènes. Pour répondre à cet objectif, la MAMP, en lien avec le SMAVD, doit imaginer une stratégie de gestion intégrée sur l'Eze. Il s'agit notamment d'élaborer une stratégie de gestion des systèmes d'endiguement de l'Eze et de la mettre en œuvre.

S'agissant de la prévention du risque inondation, plusieurs actions ont été et seront engagées :

- Des travaux d'entretien du cours d'eau ont été réalisés grâce à une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) signée en janvier 2020 et qui sera renouvelée dans le cadre de la nouvelle gouvernance.
- Une étude hydrologique a été réalisée sur le bassin versant en 2019 par le SIAE. Les résultats concluaient à une diminution du débit pour la crue de référence et a mené la ville de Pertuis à demander une révision du PPRI. Dans la continuité de cette étude, un pré-diagnostic des digues classées au titre du décret 2007 a été mené. L'objectif étant pour le service GEMAPI d'apprécier l'état initial des ouvrages et le plan d'actions à mettre en œuvre pour clarifier le rôle potentiel d'un système d'endiguement sur l'Eze. Ce dernier conclut à un état inquiétant des digues mettant en exergue la nécessité de réaliser des travaux et déterminer leur rôle de protection contre les inondations.
- Ainsi, un schéma cohérent de confortement et restructuration des ouvrages sur l'Eze sera lancé par le SMAVD dès 2022 afin d'élaborer un programme de travaux pérenne à l'échelle du bassin versant. Concernant le volet administratif, notamment le dépôt d'un dossier d'autorisation de système d'endiguement, il sera réalisé suite aux premières études de danger. Ce dossier devra démontrer la consolidation de la stratégie foncière vis-à-vis des ouvrages « digues » qui constitueront le système d'endiguement.
- Par ailleurs, les événements de décembre 2019 ont mis en exergue des points noirs hydrauliques sur l'Eze, notamment dans sa partie aval. Des travaux « d'urgence » ont dû être réalisés par la Commune de Pertuis afin de protéger les biens et les personnes.

S'agissant de la gestion des milieux aquatiques, les inondations de décembre 2019 ont permis d'identifier un tronçon aval de l'Eze pour lequel un potentiel de restauration hydromorphologique est important. C'est pourquoi une opération a été inscrite au « contrat d'aide métropolitain » entre AERMC et la MAMP. Les études et travaux de restauration hydromorphologique seront réalisés dans les 3 prochaines années. Il s'agira notamment de supprimer une partie de la voie communale pour redonner de l'espace au cours d'eau.

Le présent rapport vise à régulariser les emprises foncières des ouvrages réalisés en urgence suite à la rupture d'une digue de l'Eze pendant la crue de 2019. Il s'agit d'un exutoire sur une propriété privée (M. Bourdon et Mme Guirald) :

Section	Numéro	Surface totale (m ²)	Surface détachée pour acquisition
H	1 465p2	1 299	637
	1 462p2	3 517	74
	725p2	370	353
	729	220	220
	Total	5 406	1 284

En accord avec le propriétaire ces terrains seront acquis à titre gracieux.

La valeur vénale du bien étant estimée à moins de 180 000 euros, cette acquisition n'est pas soumise à l'obligation d'évaluation par la Direction de l'Immobilier de l'État. En effet les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale ne sont tenus de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État qu'avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption (hors ZAD) dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000 euros.

Les dispositions et frais relatifs à la division parcellaire et à la signature de l'acte authentique seront pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ce bien sera enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de site 84089008T001.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 3 mars 2022.

Où il le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient au titre de la compétence GEMAPI de se porter acquéreur du terrain d'assiette d'un ouvrage de gestion des crues de l'Eze réalisé en urgence par la Commune de Pertuis en 2019.
- Que les parcelles concernées, en cours de division, sont les suivantes H1465p2 (637 m²), H1462p2 (74 m²), 725p2 (353 m²) et H729 (220 m²) propriétés de M. Bourdon et Mme Guirald, sises Commune de Pertuis.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'acquisition amiable à titre gracieux par la Métropole Aix-Marseille-Provence des parcelles H1465p2 (637 m²), H1462p2 (74 m²), 725p2 (353 m²) et H729 (220 m²) propriétés de M. Bourdon et Mme Guirald, sises Commune de Pertuis. Les parcelles étant en cours de division, les superficies demeurent indicatives, sous réserve du retour des services du cadastre.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est habilité à signer l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la présente acquisition.

Article 3 :

Les frais inhérents à la division des parcelles et à l'établissement de l'acte authentique sont pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le Budget Annexe GEMAPI - Opération 202000500

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué,
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

OBJET : Ressources - Foncier - AVIS - Acquisition foncière du terrain d'assiette d'un dispositif de gestion des crues de l'Eze sur la Commune de Pertuis - Propriété Bourdon et Guirald

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	51
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	51
Majorité absolue	26
Pour	51
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Gérard BRAMOULLÉ



Signé, le 09 MARS 2022